



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-116**

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2026

Sommaire

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / SRA

R75-2025-12-15-00023 - ZPPA-75-2025-0960-33Eysines (6 pages)	Page 3
R75-2025-12-15-00022 - ZPPA-75-2025-0961-33Gradignan (6 pages)	Page 10
R75-2026-03-24-00021 - ZPPA-75-2026-0039-ArtiguesPresBordeaux (6 pages)	Page 17
R75-2026-03-24-00023 - ZPPA-75-2026-0041-Bouliac (6 pages)	Page 24
R75-2026-03-24-00024 - ZPPA-75-2026-0042-CarbonBlanc (6 pages)	Page 31
R75-2026-03-24-00025 - ZPPA-75-2026-0043-33Cenon (6 pages)	Page 38
R75-2026-03-24-00026 - ZPPA-75-2026-0044-33Floirac (6 pages)	Page 45
R75-2026-03-24-00027 - ZPPA-75-2026-0045-33Lormont (6 pages)	Page 52
R75-2026-03-24-00028 - ZPPA-75-2026-0046-33SaintLouisdeMontferrand (6 pages)	Page 59
R75-2026-03-24-00029 - ZPPA-75-2026-0047-33SaintVincentdePaul (6 pages)	Page 66

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-15-00023

ZPPA-75-2025-0960-33Eysines



Arrêté n°75-2025-0960 du 15 DEC. 2025
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
sur la commune d'Eysines

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son Livre V, articles L.522-5 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, R.111-4, R.423-2, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69 et R.425-31 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. GUYOT Etienne, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2025 portant nomination à compter du 15 février 2025 de Mme DESCAZEAUX Maylis, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis de la commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 10 septembre 2025 ;

CONSIDERANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence du patrimoine archéologique ou d'éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune d'Eysines, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire et lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou encore non identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1- Sur le territoire de la commune d'Eysines sont délimitées trois zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » au sens de l'article L.522-5 du code du patrimoine, dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, et définies ainsi :

Au nord du territoire de Bordeaux Métropole, Eysines est située sur la rive gauche de la Garonne. Le contexte géologique est celui des alluvions anciennes de la Garonne (faciès détritique dominant), avec en outre des calcaires stampiens très affleurants au nord de la commune et au sud des jalles (ruisseaux) qui bordent la limite communale au Taillan-Médoc et à Blanquefort. Ces contextes propices aux occupations anciennes sont confirmés par un patrimoine archéologique relativement dense, mais qui comporte encore des lacunes dans la connaissance de son étendue et de ses modalités d'occupation des sols. La commune d'Eysines, jusque-là, ne fait en outre l'objet d'aucune zone de présomption de prescription archéologique.

Le plus ancien vestige avéré d'Eysines consiste en outillage paléolithique ancien (acheuléen), associé à des restes fauniques, découverts au lieu-dit *le Vigean*. La découverte isolée d'une hache de silex (sans plus de précision), en 1953, est également mentionnée au sud du bourg, au lieu-dit *les Peyreyres*.

Les récentes opérations de diagnostic et de fouille réalisées dans le cadre du projet de la ZAC Carès Cantinolle, au nord-ouest de la commune, ont permis la mise au jour d'occupations des âges du Bronze ancien et moyen, qui se développent sur les affleurements calcaires au nord d'Eysines. Ces résultats sont à rapprocher de la mention ancienne (fin du XIXe s.) d'un tumulus de l'âge du Bronze moyen au lieu-dit *les Gleyses*. Des indices d'occupation rurale antique ont également été observés lors des diagnostics archéologiques de la ZAC.

Le lieu-dit *le Pinsan*, au sud d'Eysines, a également révélé la présence d'une occupation du second âge du Fer.

L'époque médiévale est représentée, d'une part par l'ancienne église du bourg et sa nécropole associée, sous l'actuelle place du IV septembre, et d'autre part le château de la Plane, détruit à la fin de la Guerre de Cent Ans (aujourd'hui occupé par le Domaine de Lescombes). Des vestiges parcellaires médiévaux ont également été repérés au sud de la commune, au lieu-dit *le Limancet*.

Le zonage proposé comprend l'ensemble de ces occurrences, en tenant compte des secteurs aménageables autant que de la géologie et l'hydrologie de ces parties de la commune, notamment le tracé de la Jalle d'Eysines, qui coïncide avec de vastes zones agricoles.

Article 2 – Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R.523-4 du code du patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- Les permis de construire prévus par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager prévus par l'article L.421-2 du même code ;
- Les permis de démolir prévus par l'article L.421-3 du même code ;
- Les déclarations préalables prévues par l'article L.421-4 du même code ;
- Les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R.311-7 et suivant du même code ;
- Tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux).

Au regard des enjeux archéologiques différentiels sur la commune, les seuils de saisine, correspondant à la superficie des travaux projetés, sont fixés, selon les zones, de la façon suivante :

Zone 1 – Jalle d'Eysines/Cantinolle/Les Gleyses/Le Vigean : seuil de saisine à 500m² ;

Zone 2 – Le Grand Louis : seuil de saisine à 500m² ;

Zone 3 – Place du IV septembre : seuil de saisine à 10m².

Article 3 – En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R.523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent être transmises au Préfet de région, notamment :

- Réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément aux articles L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet de région d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 4 – Les dossiers, demandes et décisions, mentionnées dans le présent arrêtés, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (par les plateformes numériques idoines ou, à défaut, à DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54 Rue Magendie – CS41229 – 33074 Bordeaux Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d’archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l’article R.523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié à la Maire d’Eysines, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6 – L’arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d’Eysines et à la Préfecture de la Gironde.

Article 7 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires culturelles et la maire d’Eysines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

15 DEC. 2025



Préfet de Région

Etienne GUYOT



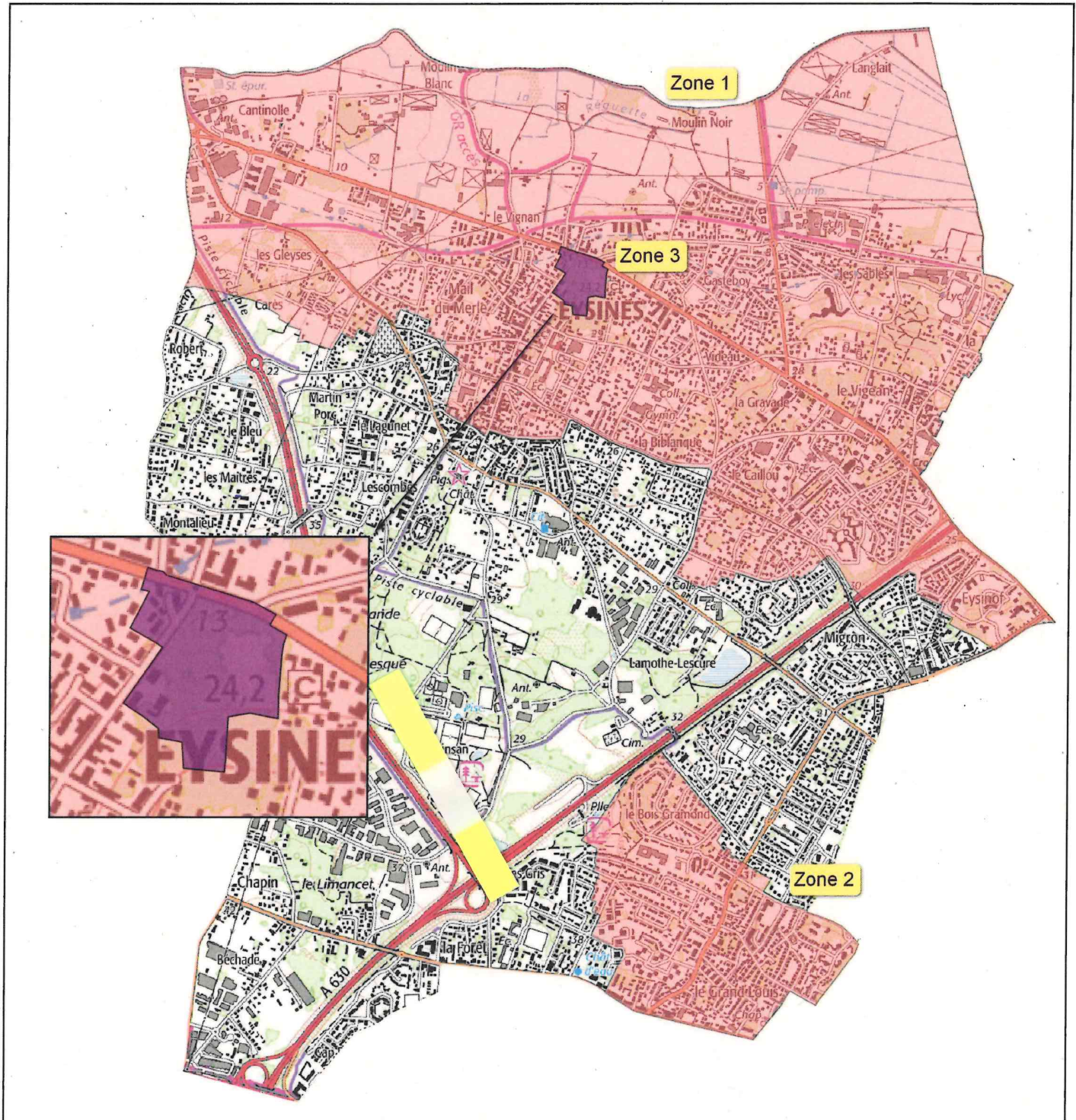
**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Département de la Gironde, commune d'Eysines
Zones de présomption de prescription archéologique
Arrêté n° 75-2025-960, pièce annexe n°1



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-15-00022

ZPPA-75-2025-0961-33Gradignan



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Arrêté n°75-2025-0961 du 15 DEC. 2025
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
sur la commune de Gradignan

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine et notamment son Livre V, articles L.522-5 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, R.111-4, R.423-2, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69 et R.425-31 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. GUYOT Etienne, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n° AZ.09.33.12 du 26 juin 2009 portant prescription de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Gradignan ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2025 portant nomination à compter du 15 février 2025 de Mme DESCAZEAUX Maylis, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 10 septembre 2025 ;

CONSIDERANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence du patrimoine archéologique ou d'éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Gradignan, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire et lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone définie par le présent arrêté ;

4b esplanade Charles de Gaulle
33 000 Bordeaux
tel 05 56 90 60 60

www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou encore non identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Sur le territoire de la commune de Gradignan sont délimitées deux zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » au sens de l'article L.522-5 du code du patrimoine, dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, et définies ainsi :

Gradignan est située au sud-ouest du territoire de Bordeaux Métropole, sur la rive gauche de la Garonne. Le contexte géologique est celui des alluvions anciennes de la Garonne (faciès détritique dominant). On observe en outre, à l'est, un affleurement de calcaires stampiens d'orientation ouest-sud-ouest/est-nord-est. Cette formation géologique coïncide enfin avec l'hydrographie marquée par les divagations de l'estey l'Eau Bourde, qui traverse la commune d'ouest en est. Malgré ces contextes propices et un certain nombre de vestiges avérés, le patrimoine archéologique de Gradignan est encore peu connu.

Les plus anciens vestiges repérés sur la commune appartiennent à l'époque romaine, et demeurent relativement fugaces. Il s'agit d'une part d'une voie antique, implantée sur l'actuel domaine universitaire, au nord de Gradignan ; et d'autre part d'un tronçon d'aqueduc, observé sur l'affleurement stampien, à l'extrémité est.

La période médiévale est mieux représentée, et est essentiellement polarisée à proximité de l'Eau Bourde. D'ouest en est, au nord de cet estey, se trouvent le château dit *Motte d'Ornon*, au lieu-dit *Castéra*, puis la butte du château Saint-Albe. Au centre du ban communal, l'actuelle église Saint-Pierre est fondée dès le haut Moyen Âge, de même que sa nécropole associée. Elle a fait l'objet de plusieurs campagnes de fouilles préventives successives, sur la place Roumégoux, mais seuls les vestiges impactés par les travaux ont été fouillés et les limites des espaces funéraires ne sont que partiellement connus. Enfin, en berge sud de l'Eau Bourde, le prieuré hospitalier de Cayac est fondé dans la première moitié du XIIIe siècle.

Il convient enfin de noter la présence d'une fosse attribuée à l'époque Moderne ou au début de l'époque Contemporaine, sans plus de précision, observée au 45 route de Canéjan (lieu-dit *Lahouneau*).

Le zonage proposé prend ces études et occurrences en considération, tout en tenant compte des secteurs aménageables autant que de la géologie et l'hydrologie de ces parties de la commune, notamment l'estey de l'Eau Bourde.

Article 2 – Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R.523-4 du code du patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- Les permis de construire prévus par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager prévus par l'article L.421-2 du même code ;
- Les permis de démolir prévus par l'article L.421-3 du même code ;
- Les déclarations préalables prévues par l'article L.421-4 du même code ;
- Les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R.311-7 et suivant du même code ;
- Tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux).

Au regard des enjeux archéologiques différentiels sur la commune, les seuils de saisine, correspondant à la superficie des travaux projetés, sont fixés, selon les zones, de la façon suivante :

Zone 1 – Estey l'Eau Bourde/Chartrèze/Prieuré de Cayac/Le Gay/Moulineau/Monjoux/La Mignonne/Chouiney : seuil de saisine à 500m² ;

Zone 2 – Église Saint-Pierre/place Roumégoux : seuil de saisine à 10m².

Article 3 – En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R.523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent être transmises au Préfet de région, notamment :

- Réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément aux articles L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet de région d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 4 – Les dossiers, demandes et décisions, mentionnées dans le présent arrêtés, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (par les plateformes numériques idoines ou, à défaut, à DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54 Rue Magendie – CS41229 – 33074 Bordeaux Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d’archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 – L’arrêté n° AZ.09.33.12 du 26 juin 2009 est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l’article R.523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au maire de Gradignan, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 – L’arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Gradignan et à la Préfecture de la Gironde.

Article 8 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de Gradignan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

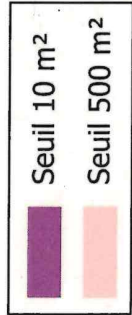
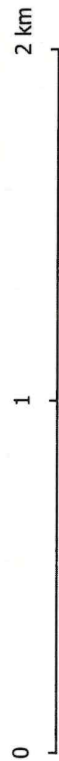
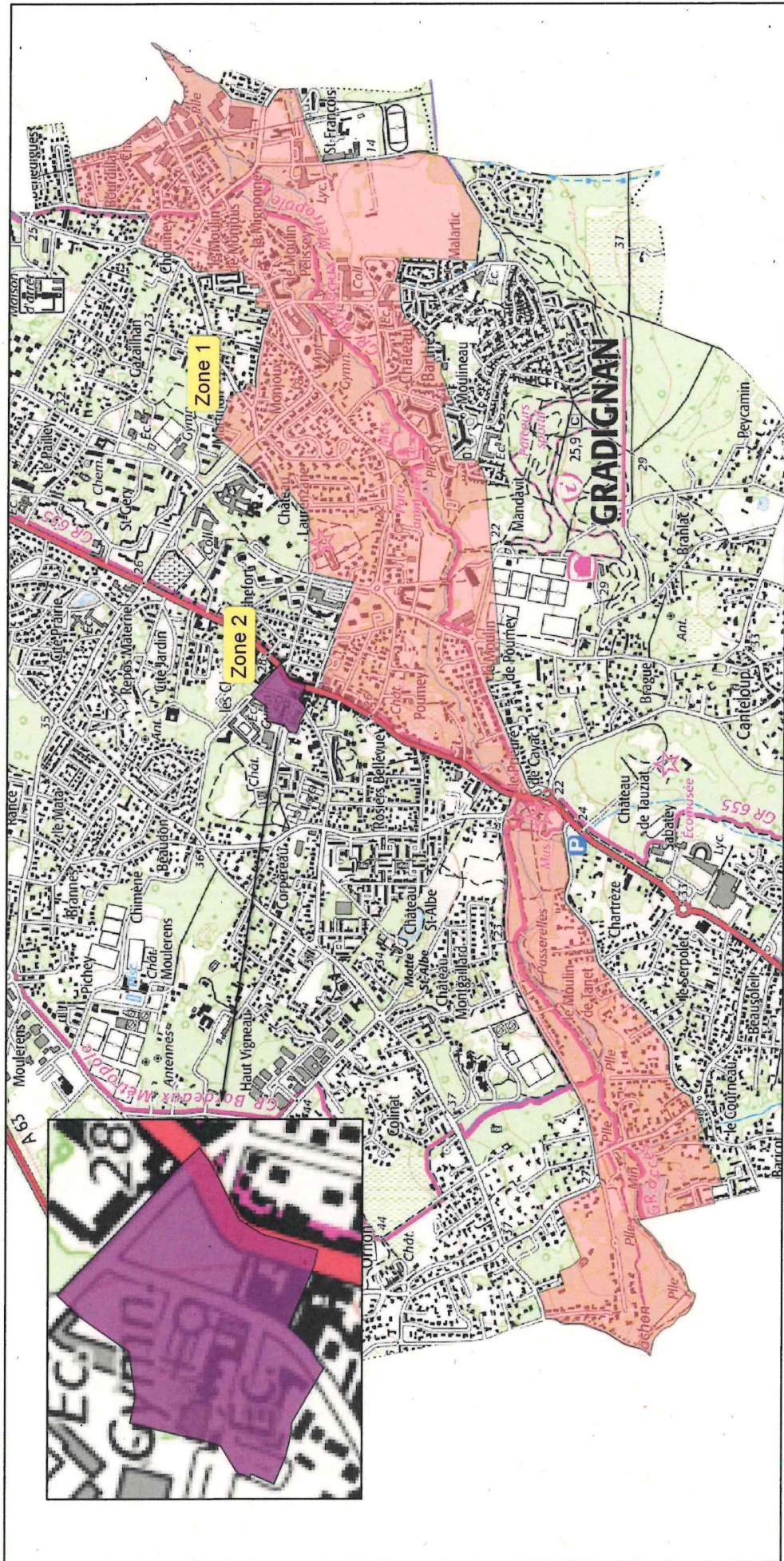
15 DEC. 2025



Préfet de Région

Etienne GUYOT

Département de la Gironde, commune de Gradignan
 Zones de présomption de prescription archéologique
 Arrêté n° 75-2025-961, pièce annexe n°1



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-24-00021

ZPPA-75-2026-0039-ArtiguesPresBordeaux



Arrêté n°75-2026-0039 du 12 4 MARS 2026
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
sur la commune d'Artigues-près-Bordeaux

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son Livre V, articles L.522-5 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, R.111-4, R.423-2, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69 et R.425-31 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n° AZ.09.33.03 du 26 juin 2009 portant prescription de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune d'Artigues-près-Bordeaux ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2025 portant nomination à compter du 15 février 2025 de Mme DESCAZEUX Maylis, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis de la commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 16 décembre 2025 ;

CONSIDERANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence du patrimoine archéologique ou d'éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune d'Artigues-près-Bordeaux, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire et lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

4b esplanade Charles de Gaulle
33 000 Bordeaux
tel 05 56 90 60 60

www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou encore non identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1- Sur le territoire de la commune d'Artigues-près-Bordeaux sont délimitées deux zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » au sens de l'article L.522-5 du code du patrimoine, dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, et définies ainsi :

La commune d'Artigues-près-Bordeaux est située à l'est du territoire de Bordeaux Métropole, en rive droite (est) de la Garonne, dans le terroir de l'Entre-Deux-Mers. Son territoire se développe sur le bassin versant de la Garonne, et est notamment caractérisé par des alluvions fluviales attribuables à la Dordogne, constituées de sables argileux et graviers. En outre, la commune est traversée, selon une orientation sud-est/nord-ouest, par l'estey dit Ruisseau Desclaux et ses différents affluents, géologiquement caractérisés par des affleurements de calcaires stampiens. On note enfin, en limite est du territoire communal, des formations de limons et argiles sableuses colluvionnées, et au sud une terrasse de sables et de graviers attribuable à la Garonne. Malgré ces contextes propices aux occupations anciennes, le patrimoine archéologique d'Artigues-près-Bordeaux demeure relativement méconnu, et essentiellement concentré à l'ouest de la commune.

Ainsi, l'essentiel des connaissances archéologiques d'Artigues-près-Bordeaux est fourni par un ensemble d'opérations de diagnostic et de fouilles conduites depuis 2021 sur le site de *la Blancherie*, et encore en cours. Les plus anciens vestiges avérés de la commune sont issus de ces interventions, et consistent en plusieurs pièces lithiques du Paléolithique et du Néolithique, attestant ainsi de l'ancienneté de l'occupation d'Artigues-près-Bordeaux.

Pour la Protohistoire, le site de *la Blancherie* a également livré un établissement rural fin du second âge du Fer (La Tène D2b) / début de l'époque romaine, comportant au moins trois espaces enclos, un grenier et plusieurs bâtiments sur poteaux. Ce site est actuellement encore en cours de fouille.

Outre les vestiges précoces de *la Blancherie*, l'époque romaine est également représentée par le remploi de matériaux de construction antiques dans les fondations de l'ancienne église romane Saint-Seurin, qui suggère la présence d'une occupation à proximité.

Au Moyen Âge, l'actuelle église Saint-Seurin est bâtie à l'emplacement d'une première église romane, dont les fondations ont pu être observées à l'occasion de travaux. Elle est associée à une nécropole comme en atteste la découverte fortuite, en 1968, d'un sarcophage à logette céphalique attribué aux XIIe-XIIIe s., mais il convient de préciser que ce type d'aménagement est produit dès le XIe s., et jusqu'au XVe s.

Un autre sarcophage à logette céphalique est conservé dans les extérieurs du Château de Bétailhe, dont la fondation est attribuable au XIIIe s. La proximité de cet édifice avec l'église Saint-Seurin suggère que ce sarcophage provienne de celle-ci, sans qu'il soit néanmoins possible de l'affirmer avec certitude.

Le zonage proposé comprend l'ensemble de ces occurrences, en tenant compte des secteurs aménageables autant que de la géologie et l'hydrologie de ces parties de la commune, notamment le tracé du Ruisseau Desclaux.

Article 2 – Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R.523-4 du code du patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- Les permis de construire prévus par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager prévus par l'article L.421-2 du même code ;
- Les permis de démolir prévus par l'article L.421-3 du même code ;
- Les déclarations préalables prévues par l'article L.421-4 du même code ;
- Les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R.311-7 et suivant du même code ;
- Tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux).

Au regard des enjeux archéologiques différentiels sur la commune, les seuils de saisine, correspondant à la superficie des travaux projetés, sont fixés, selon les zones, de la façon suivante :

Zone 1 – Ruisseau Desclaux/Feydeau/La Mouline/La Barde/Virecourt/Bétailhe/La Prairie/Magnat/La Courrègne/Le Millac : seuil de saisine à 5000m² ;

Zone 2 – Église Saint-Seurin : seuil de saisine à 10m².

Article 3 – En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R.523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent être transmises au préfet de région, notamment :

- Réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément aux articles L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de région d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 4 – Les dossiers, demandes et décisions, mentionnées dans le présent arrêtés, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (par les plateformes numériques idoines ou, à défaut, à DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54 Rue Magendie – CS41229 – 33074 Bordeaux Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 – L'arrêté n° AZ.09.33.03 du 26 juin 2009 est abrogé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R.523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au maire d'Artigues-près-Bordeaux, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6 – L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Artigues-près-Bordeaux et à la Préfecture de la Gironde.

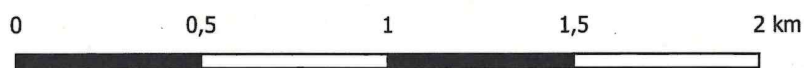
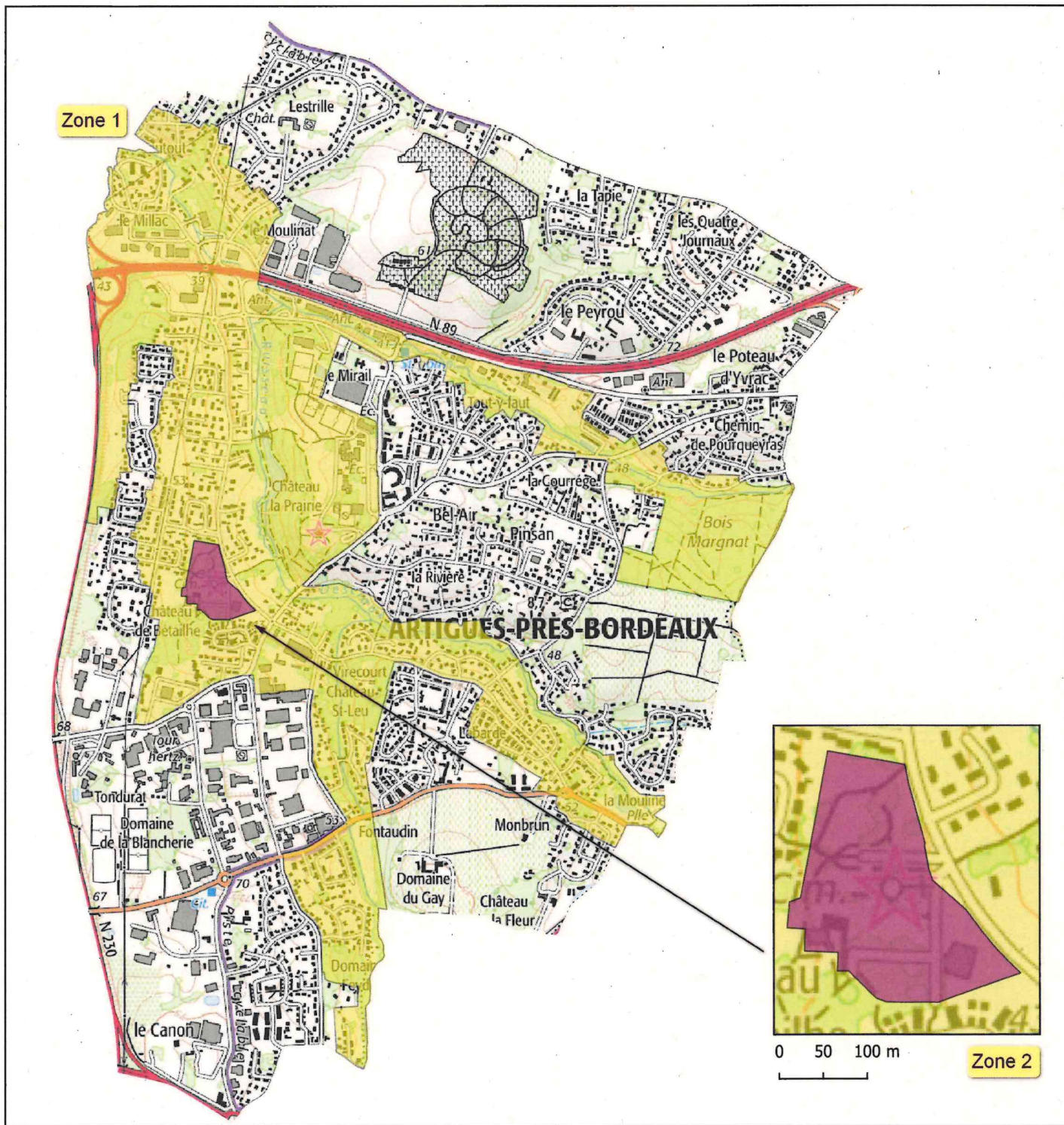
Article 7 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire d'Artigues-près-Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 24 MARS 2026



Préfet de Région
Étienne GUYOT

Département de la Gironde, commune d'Artigues-près-Bordeaux
 Zones de présomption de prescription archéologique
 Arrêté n° 75-2026-0039, pièce annexe n°1



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-24-00023

ZPPA-75-2026-0041-Bouliac



Arrêté n°75-2026-0041 du 12 4 MARS 2026
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
sur la commune de Bouliac

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son Livre V, articles L.522-5 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, R.111-4, R.423-2, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69 et R.425-31 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n° AZ.09.33.07 du 26 juin 2009 portant prescription de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Bouliac ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2025 portant nomination à compter du 15 février 2025 de Mme DESCAZEAUX Maylis, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis de la commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 16 décembre 2025 ;

CONSIDERANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence du patrimoine archéologique ou d'éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Bruges, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire et lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone définie par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou encore non identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1- Sur le territoire de la commune de Bouliac sont délimitées trois zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » au sens de l'article L.522-5 du code du patrimoine, dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, et définies ainsi :

En périphérie sud-est de Bordeaux Métropole, la commune de Bouliac est située sur la rive droite de la Garonne, dans le terroir de l'Entre-Deux-Mers. Son territoire se développe sur le bassin versant de la Garonne, du confluent de l'Eau Blanche au confluent de la Dordogne. La commune est marquée par un système hydrosystémique riche qui se jette dans la Garonne. Ainsi, la limite communale nord est marquée par le ruisseau de la Jacotte, tandis que la limite sud l'est partiellement par le ruisseau de Vergnes. S'y ajoute le ruisseau de l'Espiau, comme les deux autres d'orientation générale est-nord-est/ouest-sud-ouest.

La commune appartient au contexte géologique du Bassin Aquitain, et est caractérisée, en bordure de Garonne, par des formations d'argiles de Mattes. La partie est de Bouliac, à la remontée du coteau, est marquée, au niveau des ruisseaux de la Jacotte et de Vergnes, par des affleurements de calcaires stampiens, qui marquent la terrasse graveleuse, ainsi que par des formations d'éboulis calcaires.

Les plus anciens vestiges de la commune de Bouliac ont été observés à la *Grotte de l'Ermitage*, au sud de l'église Saint-Siméon, et consistent en une occupation du Paléolithique supérieur.

En ce qui concerne la Protohistoire, un premier site de l'âge du Bronze ancien/moyen a été identifié au lieu-dit *La Vie/Domaine de Palinois*, au nord-est de la commune. Un diagnostic archéologique conduit à l'est, au *Hameau du Chevalier*, a livré des témoins d'une occupation pérenne de l'âge du Bronze ancien, en se fondant notamment sur la présence d'un vase de stockage en position primaire, qui a motivé une prescription de fouille archéologique. Il est intéressant de noter que ces deux sites de l'âge du Bronze sont situés sur les hauteurs des coteaux de Bouliac.

Si, au niveau de l'église Saint-Siméon, on relève du mobilier antique en position secondaire, c'est la période médiévale qui est la mieux représentée sur la commune : une nécropole alto-médiévale (avec inhumations en sarcophages) est attestée à l'église Saint-Siméon, à quoi s'ajoute un mur également attribué au haut Moyen Âge. L'église actuelle remonte pour sa part au Moyen Âge classique, mais succède selon les sources à une église romane du XIIe s. Notons également, aux alentours de l'aménagement projeté, le moulin à eau *du Pian*, attribué au Moyen Âge à titre d'hypothèse, et la maison-forte *du Pian*, ayant tous deux fait l'objet d'un arrêté de zonage archéologique. Le site du Domaine du Palinois a pour sa part livré une fosse attribuée au Moyen Âge classique/bas Moyen Âge.

Enfin, pour l'époque Moderne, on note la *Maison de Loc Boue*, à l'est de l'église Saint-Siméon, ainsi que la *Maison noble de la Salde* et le *port de Godefroy*, tous deux sur les berges de la Garonne. Le port de *Godefroy* a en outre livré deux épaves attribuées à la première moitié du XVIIIe s., l'une destinée à la navigation fluviale, la seconde plus caractéristique de la navigation estuarienne (peut-être pour la pêche).

Le zonage proposé prend ces données et occurrences en considération, tout en tenant compte des secteurs aménageables autant que de la géologie et l'hydrologie de ces parties de la commune.

Article 2 – Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R.523-4 du code du patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- Les permis de construire prévus par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager prévus par l'article L.421-2 du même code ;
- Les permis de démolir prévus par l'article L.421-3 du même code ;
- Les déclarations préalables prévues par l'article L.421-4 du même code ;
- Les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R.311-7 et suivant du même code ;
- Tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux).

Au regard des enjeux archéologiques différentiels sur la commune, les seuils de saisine, correspondant à la superficie des travaux projetés, sont fixés, selon les zones, de la façon suivante :

- Zone 1 – Berges de la Garonne/Pérignon/Saint-Cricq/Les Collines/Benonville/Godefroy : seuil de saisine à 500m² ;
- Zone 2 – Vergnes/Jacotte/L'Espiau/Hameau du Chevalier/Saubat/Malus/Cluzel/Brousse/Berliquet/Le Costériou/Dinetty/La Vie : seuil de saisine à 5000m² ;
- Zone 3 – Eglise Saint-Siméon : seuil de saisine à 10m².

Article 3 – En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R.523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent être transmises au préfet de région, notamment :

- Réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément aux articles L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de région d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 4 – Les dossiers, demandes et décisions, mentionnées dans le présent arrêtés, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (par les plateformes numériques idoines ou, à défaut, à DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54 Rue Magendie – CS41229 – 33074 Bordeaux Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 – L'arrêté n° AZ.09.33.07 du 26 juin 2009 est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R.523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au maire de Bouliac, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 – L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Bouliac et à la Préfecture de la Gironde.

Article 8 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de Bouliac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

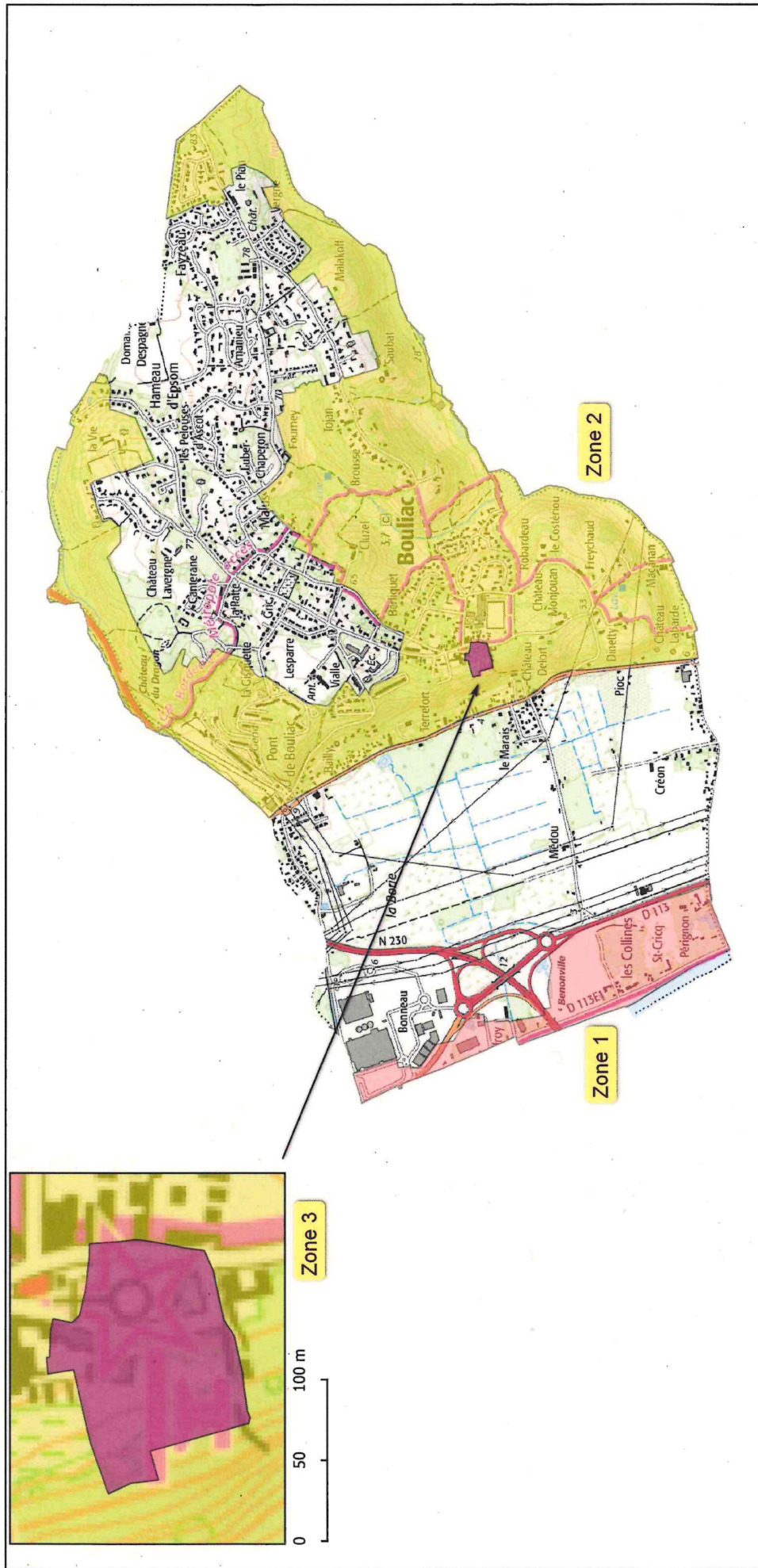
Bordeaux, le

24 MARS 2026



Préfet de Région
Étienne GUYOT

Département de la Gironde, commune de Bouliac
 Zones de présomption de prescription archéologique
 Arrêté n° 75-2026-0041, pièce annexe n°1



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-24-00024

ZPPA-75-2026-0042-CarbonBlanc



Arrêté n°75-2026-0042 du 12 4 MARS 2026
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
sur la commune de Carbon-Blanc

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son Livre V, articles L.522-5 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, R.111-4, R.423-2, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69 et R.425-31 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n° AZ.09.33.09 du 26 juin 2009 portant prescription de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Carbon-Blanc ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2025 portant nomination à compter du 15 février 2025 de Mme DESCAZEAUX Maylis, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis de la commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 16 décembre 2025 ;

CONSIDERANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence du patrimoine archéologique ou d'éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Carbon-Blanc, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire et lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou encore non identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1- Sur le territoire de la commune de Carbon-Blanc sont délimitées deux zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » au sens de l'article L.522-5 du code du patrimoine, dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, et définies ainsi :

La commune de Carbon-Blanc est située à l'est du territoire de Bordeaux Métropole, en rive droite (est) de la Garonne, dans le terroir de l'Entre-Deux-Mers. Son territoire se développe sur le bassin versant de la Garonne, et est notamment caractérisé par des formations d'argiles de Mattes à l'est, ainsi que par alluvions fluviatiles attribuables à la Dordogne, constituées de sables argileux et graviers, à l'ouest. En outre, la commune est traversée, selon une orientation sud/nord, par des affleurements de calcaires stampiens, eux-mêmes bordés à l'ouest par les dépôts fluviatiles des molasses du Fronsadais. Malgré ces contextes propices, le patrimoine archéologique de Carbon-Blanc est encore peu connu, et concentré exclusivement au sud-est, autour de la place Vialolle.

C'est toutefois au nord de la commune qu'ont été mis au jour les vestiges les plus anciens, au 16 avenue de la Fontaine. Il s'agit d'un mobilier céramique abondant, attribué au Néolithique récent et/ou à l'âge du Bronze ancien. Ce mobilier n'est cependant associé à aucune structure, et pourraient provenir soit d'un effet de colluvionnement, soit d'un apport anthropique exogène. Notons également une hache polie néolithique, mise au jour sur le site des Flandres (actuelle place Vialolle), sans toutefois que sa localisation soit bien assurée.

La Protohistoire est représentée par la présence de mobilier résiduel du premier âge du Fer, observé lors d'un diagnostic archéologique conduit en 2014 sur la place Vialolle.

Sur cette même place, l'Antiquité est la période la mieux représentée, avec la présence d'un site antique (dit *villa des Flandres*), à vocation thermale, mise au jour et fouillé dès 1900. Plusieurs pièces ont pu être identifiées : *apodyterium*, *frigidarium*, *tepidarium*, *caldarium*, *praefurnium*. Initialement attribué au IV^e s. de notre ère, sa chronologie de fonctionnement demeure incertaine, et une fourchette plus prudente II^e/V^e s. a été évoquée lors des opérations les plus récentes. La nature même du site n'est pas non plus assurée (thermes publics ?), même s'il faut convenir que le plan connu des vestiges s'apparente bien à celui d'une *villa*, hypothèse proposée dès 1900.

Immédiatement au nord de la place Vialolle, une occupation des III^e-IV^e siècles est en revanche mieux datée, avec en outre la mise au jour d'une fosse plus précoce du I^{er} s. apr. J.-C. Sur la place même, une occupation domestique IV^e-V^e s. a été également été documentée, sans qu'il soit possible de ne la rattacher ni à la précédente ni à la *villa des Flandres*, limitrophe.

Le haut Moyen Âge est également bien représenté sur la place Vialolle, avec la mise au jour d'un espace funéraire immédiatement au nord de cette place. Un second espace funéraire a été documenté au sud-ouest de la place Vialolle, attribué à un intervalle large, entre le XIIe et le XVIIe s. ; des analyses ADN réalisées dans le cadre de cette opération ont en outre confirmé que plusieurs individus étaient atteints de lèpre. Ces résultats sont bien entendu à mettre en relation avec la léproserie mentionnée au Moyen Âge, fondée par l'abbaye cistercienne de Bonlieu, et pourraient avoir donné à la commune son toponyme ancien *Charbon Blanc* (ancien synonyme de lèpre). Des vestiges domestiques sont également recensés : un four et une fosse au nord de la place (XIIe-XIIIe s.), un silo du haut Moyen Âge sur la place même, ainsi que de nombreux vestiges des Xe-XIIe s. (fosses, trous de poteaux, maçonneries...), peut-être en lien avec une voirie nord/sud. Notons par ailleurs que cet essor de l'occupation médiévale est souvent rapproché par les auteurs de la fondation de l'abbaye de Bonlieu sur la commune au XIIe s.

L'époque Moderne est quant à elle représentée par la mise au jour d'un atelier de forge au niveau de l'îlot Thérèse, au nord de la place Vialolle, ainsi que par de rares structures observées au sud-ouest de celle-ci. Toutefois, l'impulsion en principe donnée par une charte de 1500, par laquelle le baron de Montferrand et l'abbé de Bonlieu appellent conjointement au repeuplement de la commune, laisse à penser que la rareté des investigations archéologiques sur le territoire de Carbon-Blanc aboutit à une sous-représentation marquée des vestiges de cette période.

Le zonage proposé comprend l'ensemble de ces occurrences, en tenant compte des secteurs aménageables autant que de la géologie et l'hydrologie de ces parties de la commune.

Article 2 – Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R.523-4 du code du patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- Les permis de construire prévus par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager prévus par l'article L.421-2 du même code ;
- Les permis de démolir prévus par l'article L.421-3 du même code ;
- Les déclarations préalables prévues par l'article L.421-4 du même code ;
- Les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R.311-7 et suivants du même code ;
- Tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux).

Au regard des enjeux archéologiques différentiels sur la commune, les seuils de saisine, correspondant à la superficie des travaux projetés, sont fixés, selon les zones, de la façon suivante :

- Zone 1 – Le Vieux Estey/Favols/Les Roches/Les Gleysottes/La Barde/La Cerise aux Moines/Le Gua : seuil de saisine à 5000m² ;
- Zone 2 – Place Vialolle/Les Fladres : seuil de saisine à 10m².

Article 3 – En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R.523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent être transmises au préfet de région, notamment :

- Réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément aux articles L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

- Travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de région d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 4 – Les dossiers, demandes et décisions, mentionnées dans le présent arrêtés, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (par les plateformes numériques idoines ou, à défaut, à DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54 Rue Magendie – CS41229 – 33074 Bordeaux Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 – L'arrêté n° AZ.09.33.09 du 26 juin 2009 est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R.523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au maire de Carbon-Blanc, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 – L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Carbon-Blanc et à la Préfecture de la Gironde.

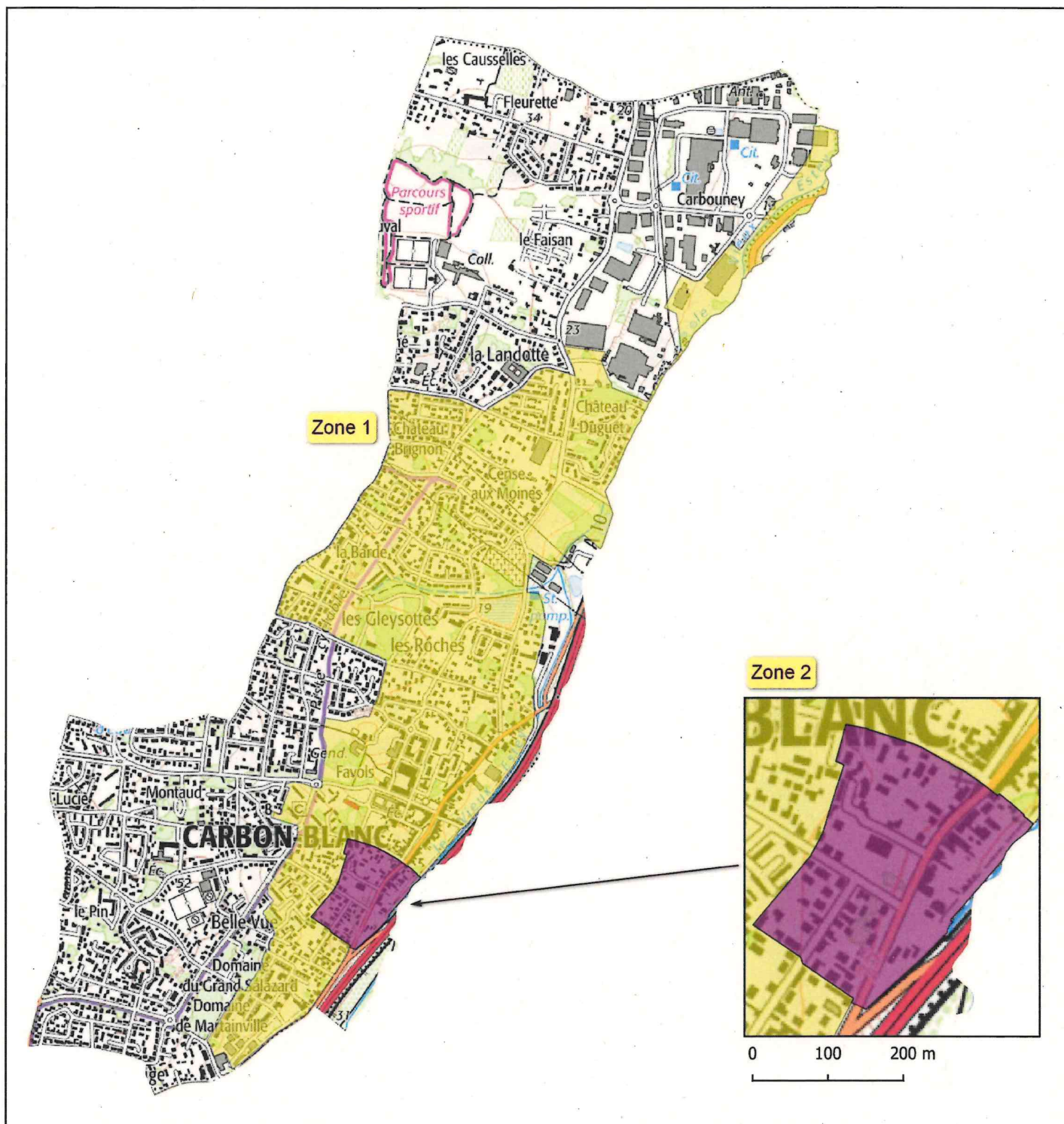
Article 8 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de Carbon-Blanc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 24 MARS 2026



Préfet de Région
Étienne GUYOT

Département de la Gironde, commune de Carbon-Blanc
Zones de présomption de prescription archéologique
Arrêté n° 75-2026-0042, pièce annexe n°1



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-24-00025

ZPPA-75-2026-0043-33Cenon



Arrêté n°75-2026-0043 du 24 MARS 2026
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
sur la commune de Cenon

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine et notamment son Livre V, articles L.522-5 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, R.111-4, R.423-2, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69 et R.425-31 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n° AZ.09.33.10 du 26 juin 2009 portant prescription de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Cenon ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2025 portant nomination à compter du 15 février 2025 de Mme DESCAZEAUX Maylis, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis de la commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 16 décembre 2025 ;

CONSIDERANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence du patrimoine archéologique ou d'éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Cenon, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire et lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

4b esplanade Charles de Gaulle
33 000 Bordeaux
tel 05 56 90 60 60

www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou encore non identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1- Sur le territoire de la commune de Cenon sont délimitées trois zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » au sens de l'article L.522-5 du code du patrimoine, dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, et définies ainsi :

La commune de Cenon est située à l'est du territoire de Bordeaux Métropole, en rive droite (est) de la Garonne, dans le terroir de l'Entre-Deux-Mers. Son territoire se développe sur le bassin versant de la Garonne, et est notamment caractérisé par des alluvions fluviatiles attribuables à la Dordogne, constituées de sables argileux et graviers. En outre, la limite orientale de la commune est longée, selon une orientation sud/nord, par l'estey dit Ruisseau du Mulet, géologiquement caractérisé par un affleurement de calcaire stampien. Plus à l'ouest, un second affleurement stampien traverse également la commune en orientation sud/nord, délimitant le *Bas* et le *Haut Cenon*. Malgré ces contextes propices aux occupations anciennes, le patrimoine archéologique de Cenon demeure relativement méconnu

Le vestige le plus ancien consiste en un biface moustérien, associé à une molaire et une incisive d'équidé, mis au jour au lieu-dit *Chemin du Petit Camparian (Haut Cenon)*. Bien qu'il constitue l'unique découverte de la commune pour cette période, sa position de découverte, dans un niveau d'argile compacte à 1,50 m de profondeur, confirme bien la présence de fréquentations anciennes sur la commune.

A l'est de la commune, en rive gauche du Ruisseau du Mulet, le Néolithique est représenté par deux occurrences prospectées, du nord au sud : au lieu-dit *Le Loret* (un grattoir sur éclat retouché, une coche, un *nucleus*) et aux *Acacias* (environ 180 pièces : grattoirs, couteaux, perçoirs, coches, pointes, éclats, percuteurs, *nuclei*). Si les vestiges de cette période ne permettent pas une caractérisation des occupations correspondantes, ces dernières sont toutefois bien attestées.

L'époque antique se manifeste, au *Parc Palmer* sous la forme d'un établissement antique identifié (mais ici encore non caractérisé) par la mise au jour, en 1981 et 1982, d'un mobilier varié (monnaies, céramique, TCA) attribué à l'intervalle Ier-IVe s. S'y ajoutent deux inhumations contenues dans des sarcophages de plomb et contenant en bois, dont la datation n'est néanmoins pas assurée. On note par ailleurs des vestiges antiques observés au lieu-dit *Le Loret*, ainsi que la découverte isolée d'une boucle en bronze serpentiforme attribuée à l'époque romaine, mise au jour en bordure « du chemin d'accès à l'église ».

En ce qui concerne l'époque médiévale, l'ancienne église Saint-Romain, aujourd'hui disparue, est attestée dès le XIe siècle. L'édifice subit deux grandes phases de reprise, au XVIIe puis à la fin du XIXe s., qui aboutissent à l'église actuelle. On note également la découverte isolée, au *Clair Logis*, d'un hardi d'argent du Prince Noir, frappé aux ateliers de Figeac (aux alentours de 1368).

Le zonage proposé comprend l'ensemble de ces occurrences, en tenant compte des secteurs aménageables autant que de la géologie et l'hydrographie de la commune.

Article 2 – Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R.523-4 du code du patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- Les permis de construire prévus par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager prévus par l'article L.421-2 du même code ;
- Les permis de démolir prévus par l'article L.421-3 du même code ;
- Les déclarations préalables prévues par l'article L.421-4 du même code ;
- Les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R.311-7 et suivant du même code ;
- Tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux).

Au regard des enjeux archéologiques différentiels sur la commune, les seuils de saisine, correspondant à la superficie des travaux projetés, sont fixés, selon les zones, de la façon suivante :

Zone 1 – Le Cypressat/Bellefonds/Camparian/Moine/Viravent/Pichelivière/Tranchère/Cailly/Palmer : seuil de saisine à 5000m² ;

Zone 2 – Ruisseau du Mulet/Le Loret : seuil de saisine à 5000m² ;

Zone 3 – Église Saint-Romain : seuil de saisine à 10m².

Article 3 – En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R.523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent être transmises au préfet de région, notamment :

- Réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément aux articles L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de région d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 4 – Les dossiers, demandes et décisions, mentionnées dans le présent arrêtés, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (par les plateformes numériques idoines ou, à défaut, à DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54 Rue Magendie – CS41229 – 33074 Bordeaux Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 – L'arrêté n° AZ.09.33.10 du 26 juin 2009 est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R.523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au maire de Cenon, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 – L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Cenon et à la Préfecture de la Gironde.

Article 8 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de Cenon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

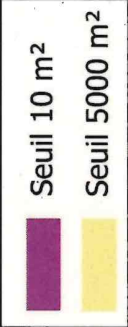
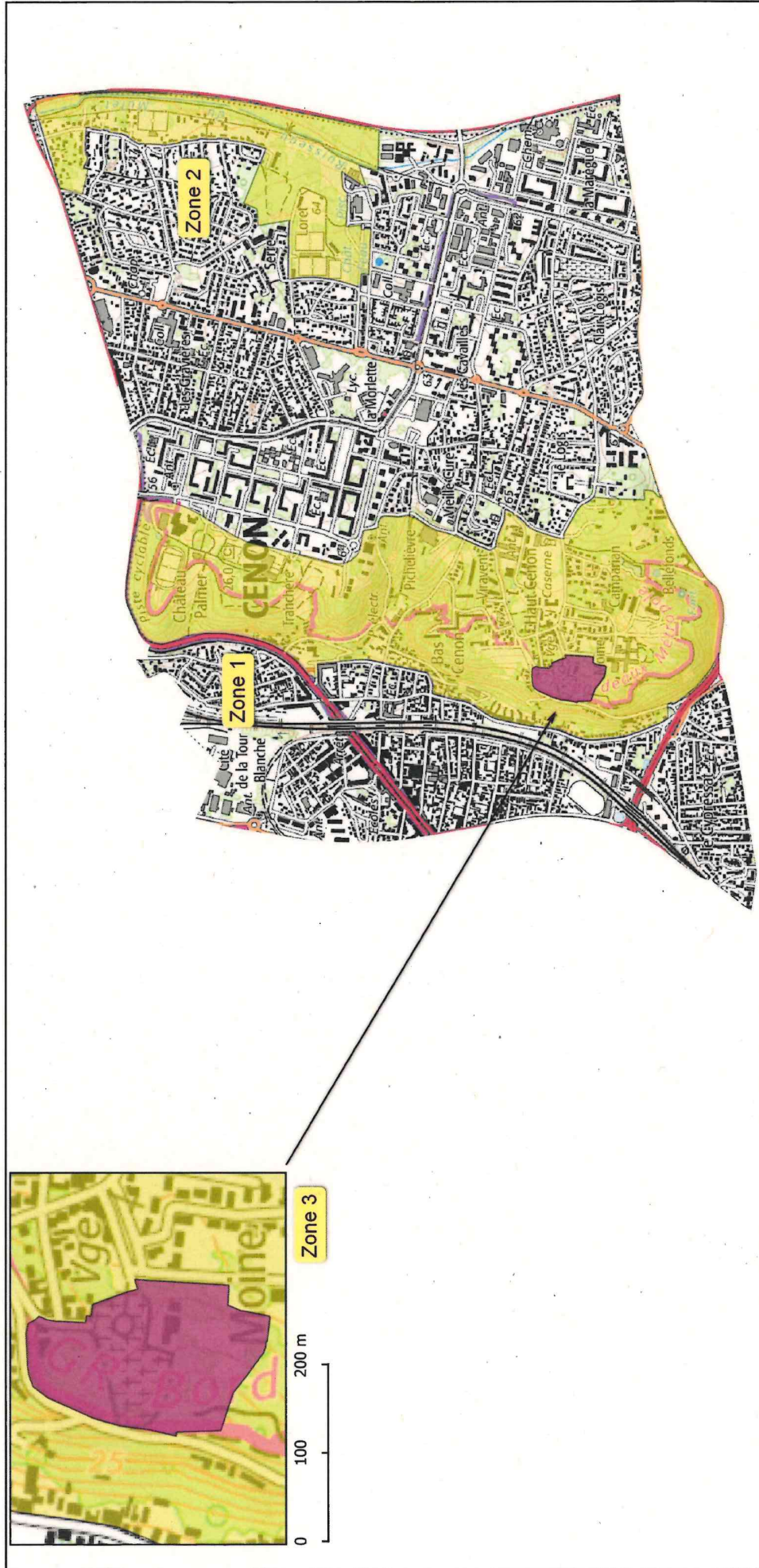
Bordeaux, le

24 MARS 2026

Préfet de Région

Étienne GUYOT

Département de la Gironde, commune de Cenon
 Zones de présomption de prescription archéologique
 Arrêté n° 75-2026-0043, pièce annexe n°1



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-24-00026

ZPPA-75-2026-0044-33Floirac



Arrêté n°75-2026-0044 du 12 4 MARS 2026
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
sur la commune de Floirac

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son Livre V, articles L.522-5 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, R.111-4, R.423-2, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69 et R.425-31 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n° AZ.09.33.11 du 26 juin 2009 portant prescription de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Floirac ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2025 portant nomination à compter du 15 février 2025 de Mme DESCAZEUX Maylis, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis de la commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 16 décembre 2025 ;

CONSIDERANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence du patrimoine archéologique ou d'éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Floirac, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire et lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou encore non identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1- Sur le territoire de la commune de Floirac sont délimitées trois zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » au sens de l'article L.522-5 du code du patrimoine, dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, et définies ainsi :

En périphérie sud-est de Bordeaux Métropole, la commune de Floirac est située sur la rive droite de la Garonne, dans le terroir de l'Entre-Deux-Mers, sur le bassin versant de la Garonne. La commune est marquée par un système hydrosystémique riche qui se jette dans la Garonne. Ainsi, la limite communale sud est marquée par le ruisseau de la Jacotte. S'y ajoutent les ruisseaux le Rebedech et la Gravette, désormais canalisés sous voiries (respectivement rue François Mitterrand et avenue Pasteur/rue de la Gravette).

La commune appartient au contexte géologique du Bassin Aquitain, et est caractérisée, en bordure de Garonne, par des formations d'argiles de Mattes. La partie est de Floirac, à la remontée du coteau, est marquée par des affleurements de calcaires stampiens, qui marquent la terrasse graveleuse. Malgré ces contextes propices aux occupations anciennes, le patrimoine archéologique de Floirac demeure relativement méconnu.

A l'est de la commune, en rive gauche du Ruisseau du Mulet, le Néolithique est représenté par deux occurrences prospectées, du nord au sud : au lieu-dit *La Marègue* et à *La Caussade* (deux fragments de haches polies). Si les vestiges de cette période ne permettent pas une caractérisation des occupations correspondantes, ces dernières sont toutefois bien attestées.

En ce qui concerne l'époque romaine, une occupation est signalée au lieu-dit *La Ville*, peut-être à rapprocher d'un site mentionné au lieu-dit *La Burthe*, à environ 300 m plus au sud. Une géolocalisation imprécise ne peut ici être exclue. Le site de *La Ville* est interprété comme *villa*, sans que cette hypothèse ne soit en rien vérifiée. Pour la même période, il faut noter la découverte fortuite, sur les terrains de RTE rue Bergès, d'un fragment de canalisation d'adduction d'eau antique.

Au Moyen Âge, l'église Saint-Vincent est construite *a minima* au XIIe s. Après plusieurs remaniements, elle est presque entièrement reconstruite dans la seconde moitié du XIXe s. pour aboutir à l'édifice actuel, ne laissant subsister de l'architecture romane que son chevet. S'y ajoute le port médiéval Port Peyron (quai de la Souys), ainsi que la maison noble dite domaine de Sybirol/Feuillas, attribuée au bas Moyen Âge.

Le zonage proposé prend en considération ces occurrences, tout en tenant compte des secteurs aménageables autant que de la géologie et l'hydrologie de ces parties de la commune.

Article 2 – Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R.523-4 du code du patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- Les permis de construire prévus par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager prévus par l'article L.421-2 du même code ;
- Les permis de démolir prévus par l'article L.421-3 du même code ;
- Les déclarations préalables prévues par l'article L.421-4 du même code ;
- Les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R.311-7 et suivant du même code ;
- Tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux).

Au regard des enjeux archéologiques différentiels sur la commune, les seuils de saisine, correspondant à la superficie des travaux projetés, sont fixés, selon les zones, de la façon suivante :

Zone 1 – Berge de la Garonne/Viméney : seuil de saisine à 500m² ;

Zone 2 – Le Cocut/La Ville/La Burthe/Sérillan/la Jacotte/Beaufeu/La Montagne/La Souis/Guitre/Belle Croix/Sybirol/Monrepos/Bourbon : seuil de saisine à 5000m² ;

Zone 3 – Église Saint-Seurin : seuil de saisine à 10m².

Article 3 – En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R.523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent être transmises au préfet de région, notamment :

- Réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément aux articles L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de région d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 4 – Les dossiers, demandes et décisions, mentionnées dans le présent arrêtés, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (par les plateformes numériques idoines ou, à défaut, à DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54 Rue Magendie – CS41229 – 33074 Bordeaux Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 – L'arrêté n° AZ.09.33.11 du 26 juin 2009 est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R.523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au maire de Floirac, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 – L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Floirac et à la Préfecture de la Gironde.

Article 8 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de Floirac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

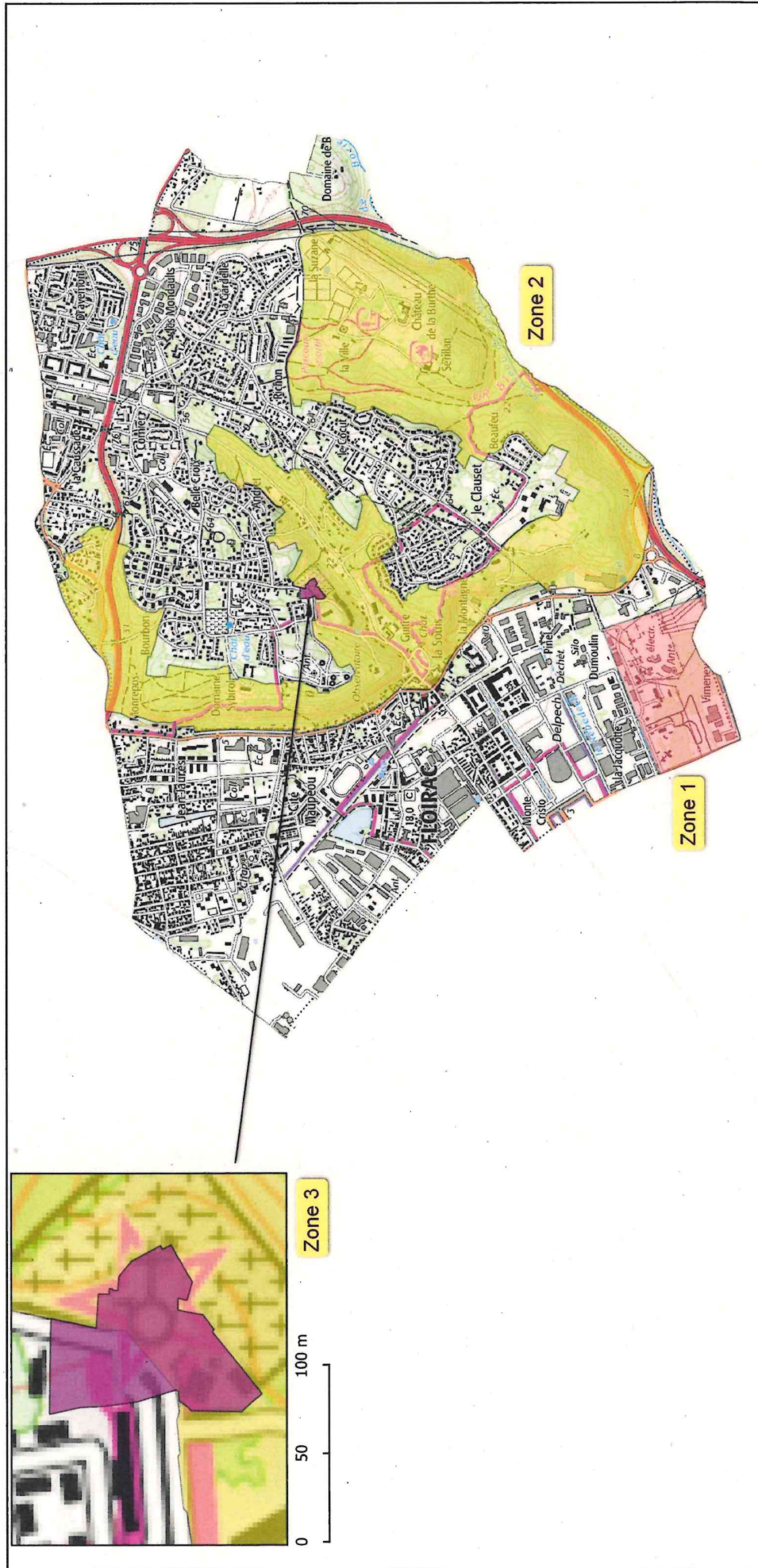
Bordeaux, le




24 MARS 2026

Préfet de Région

Étienne GUYOT

Département de la Gironde, commune de Floirac
Zones de présomption de prescription archéologique
Arrêté n° 75-2026-0044, pièce annexe n°1



	Seuil 10 m ²
	Seuil 500 m ²
	Seuil 5000 m ²



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-24-00027

ZPPA-75-2026-0045-33Lormont



Arrêté n°75-2026-0045 du 4 MARS 2026
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
sur la commune de Lormont

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son Livre V, articles L.522-5 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, R.111-4, R.423-2, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69 et R.425-31 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n° AZ.06.33.4 du 6 novembre 2006 portant prescription de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Lormont ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2025 portant nomination à compter du 15 février 2025 de Mme DESCAZEAUX Maylis, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis de la commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 16 décembre 2025 ;

CONSIDERANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence du patrimoine archéologique ou d'éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Lormont, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire et lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou encore non identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1 - Sur le territoire de la commune de Lormont sont délimitées quatre zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » au sens de l'article L.522-5 du code du patrimoine, dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, et définies ainsi :

La commune de Lormont est située à l'est du territoire de Bordeaux Métropole, en rive droite (est) de la Garonne, dans le terroir de l'Entre-Deux-Mers. Son territoire se développe sur le bassin versant de la Garonne, et est notamment caractérisé par des alluvions fluviales attribuables à la Dordogne, constituées de sables argileux et graviers. En outre, la commune est traversée, selon une orientation sud/nord, par deux affleurements de calcaires stampiens, dont le plus oriental coïncide, selon une orientation sud/nord, avec le tracé de l'estey dit Le Gua. Ces contextes propices aux occupations anciennes sont confirmés par un patrimoine archéologique relativement dense, mais qui comporte encore des lacunes dans la connaissance de son étendue et de ses modalités d'occupation des sols.

Les plus anciens vestiges de la commune de Lormont consistent en un site mal défini, attribuable à l'époque laténienne, à proximité du château Raoul (ancien site des carrières de ciments Poliet et Chaisson), mis au jour en détruit en 1955. Il s'agit d'un foyer contenant des os calcinés de bovidés, des coquilles d'escargots, de la céramique et un outil lithique.

Le second âge du Fer est également observé sur le site du lieu-dit *l'Hermitage*, fouillé dans la seconde moitié des années 1970. Mais c'est le Haut Empire qui est surtout représenté sur ce site. Le mobilier et les matériaux de construction collectés témoignent d'un site d'habitat relativement riche (*villa ?*), ayant fonctionné *a minima* de la fin du 1^{er} s. av. J.-C. à la fin du III^e s. après. A la fin du III^e s., le site est réutilisé comme nécropole, avec un ensemble de 21 inhumations

Toujours pour l'Antiquité, on note la mise au jour fortuite d'un silo au niveau de la zone industrielle des Ciments Français, ainsi que les indices d'une occupation place d'Auberny. Il faut également mentionner la présence d'un tronçon de voie antique sur les terrains du Château des Lauriers, en bordure de la rocade intérieure.

La période médiévale est la mieux représentée. On note ainsi à l'est de la commune, sur la terrasse supérieure, deux occurrences d'ateliers de potiers attribués au Moyen Âge classique, distantes d'environ 250 m l'une de l'autre, aux lieux-dits *Bois du Grand Tressan* et *Bois de Tresson*. S'y ajoute, à moins de 300 m au nord-ouest de ce dernier, un moulin médiéval (sans plus de précision), dit *des Archevêques*.

D'autres activités potières du Moyen Âge classique ont été repérées, plus à l'ouest, au niveau de la zone industrielle de La Gardette, ainsi que rue Dupin. Ces cinq occurrences sont toutes situées dans un rayon de 200 m environ, et témoignent selon toute vraisemblance d'un unique site de production, attribuable aux XIIe-XIIIe s.

Toujours pour le Moyen Âge classique, s'ajoutent le château du Prince Noir, l'église Saint-Martin (érigée à la fin du XIIIe s.) et la nécropole associée, ainsi qu'une occupation identifiée avenue de la Libération, au sud de la commune.

Au bas Moyen Âge est édifié le Château de Carriet. Enfin, la fondation de l'ermitage Sainte-Catherine est attribuée à l'époque médiévale, sans plus de précision.

Du point de vue archéologique, l'époque moderne n'est représentée que par le cimetière de l'église Saint-Martin, actif jusqu'à sa suppression en 1848. Notons que la découverte, lors de travaux de réseaux en 2022, de deux individus attribuables à l'époque Contemporaine démontre que même pour des périodes récentes et à des niveaux d'apparition élevés, le potentiel funéraire du site est bien vérifié.

Le zonage proposé prend en considération ces occurrences, en tenant compte des secteurs aménageables, autant que de la géologie et l'hydrologie de ces parties de la commune.

Article 2 – Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R.523-4 du code du patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- Les permis de construire prévus par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager prévus par l'article L.421-2 du même code ;
- Les permis de démolir prévus par l'article L.421-3 du même code ;
- Les déclarations préalables prévues par l'article L.421-4 du même code ;
- Les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R.311-7 et suivant du même code ;
- Tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux).

Au regard des enjeux archéologiques différentiels sur la commune, les seuils de saisine, correspondant à la superficie des travaux projetés, sont fixés, selon les zones, de la façon suivante :

Zone 1 – Berges de la Garonne/Quai Elisabeth Dupeyron/Quai Numa Sensine/Quai Carriet : seuil de saisine à 500m² ;

Zone 2 – La Buttinière/Lissandre/La Verdière/L'Ermitage/Mireport/Carriet : seuil de saisine à 5000m² ;

Zone 3 – Le Gua/La Ramade/La Croix : seuil de saisine à 5000m² ;

Zone 4 – Église Saint-Martin : seuil de saisine à 10m².

Article 3 – En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R.523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent être transmises au préfet de région, notamment :

- Réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément aux articles L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

- Travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de région d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 4 – Les dossiers, demandes et décisions, mentionnées dans le présent arrêtés, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (par les plateformes numériques idoines ou, à défaut, à DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54 Rue Magendie – CS41229 – 33074 Bordeaux Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 – L'arrêté n° AZ.06.33.4 du 6 novembre 2006 est abrogé.

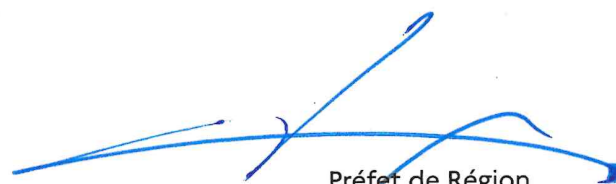
Article 6 – Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R.523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au maire de Lormont, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 – L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Lormont et à la Préfecture de la Gironde.

Article 8 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de Lormont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

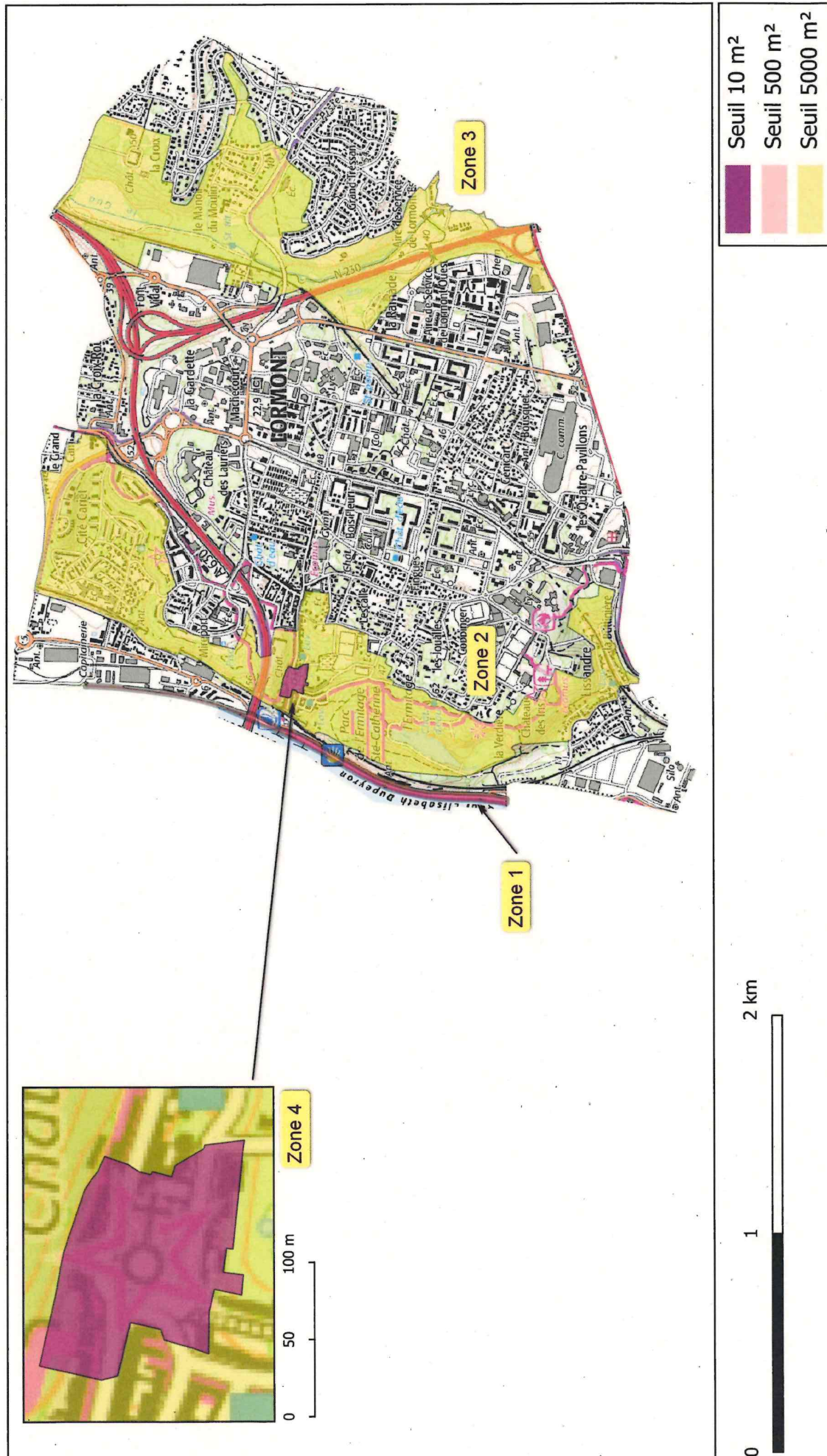
Bordeaux, le

24 MARS 2026



Préfet de Région
Étienne GUYOT

Département de la Gironde, commune de Lormont
 Zones de présomption de prescription archéologique
 Arrêté n° 75-2026-0045, pièce annexe n°1



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-24-00028

ZPPA-75-2026-0046-33SaintLouisdeMontferrand



Arrêté n°75-2026-0046 du 12 4 MARS 2026

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
sur la commune de Saint-Louis-de-Montferrand**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine et notamment son Livre V, articles L.522-5 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, R.111-4, R.423-2, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69 et R.425-31 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n° AZ.09.33.20 du 26 juin 2009 portant prescription de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Pessac ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2025 portant nomination à compter du 15 février 2025 de Mme DESCAZEUX Maylis, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis de la commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 16 décembre 2025 ;

CONSIDERANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence du patrimoine archéologique ou d'éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Saint-Louis-de-Montferrand, mis en évidence lors d'investigations archéologiques anciennes et lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

4b esplanade Charles de Gaulle
33 000 Bordeaux
tel 05 56 90 60 60

www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou encore non identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1- Sur le territoire de la commune de Saint-Louis-de-Montferrand sont délimitées quatre zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » au sens de l'article L.522-5 du code du patrimoine, dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, et définies ainsi :

La commune de Saint-Louis-de-Montferrand est située à l'est du territoire de Bordeaux Métropole, en rive droite (est) de la Garonne, dans le terroir de l'Entre-Deux-Mers. Son territoire se développe sur le bassin versant de la Garonne, et est principalement caractérisée par des formations d'argiles de Mattes. Au nord de la commune, on note des tourbes marécageuses s'ajoutent aux berges de la Garonne pour conférer à Saint-Louis-de-Montferrand une hydrographie marquée. La commune est en outre traversée par plusieurs esteyes qui, d'est en ouest, se jettent dans la Garonne (du nord au sud : estey du Maine, jalle de Gereyme, estey Roustagnin, estey du Gua). Malgré ces contextes propices, le patrimoine archéologique de Saint-Louis-de-Montferrand demeure encore très méconnu.

En effet, très peu de vestiges archéologiques sont identifiés sur la commune, du fait notamment de l'absence des investigations conduites sur Saint-Louis-de-Montferrand, qui n'a jusque-là fait l'objet d'aucune opération d'archéologie préventive, ni d'aucun programme de recherche.

En ce qui concerne l'époque romaine, la voie dite *Chemin de la Vie* a été observée par F.-V. Jouannet, dans les étendues marécageuses de la commune. Si cette mention est mal géolocalisée, on peut raisonnablement penser qu'elle fait référence aux marais situés au nord de Saint-Louis-de-Montferrand.

Au Moyen Âge, le château fort de Montferrand était édifié sur une motte castrale. Les sources indiquent cependant qu'il fut démantelé en 1454 et totalement détruit en 1591. Le site n'est malheureusement pas géolocalisé.

Pour l'époque Moderne, si l'actuelle église Saint-Louis est édifiée en 1885, elle succède à une église construite vers 1771. Cette dernière succède elle-même à une chapelle qui était déjà présente *a minima* en 1769.

Deux maisons nobles sont également mentionnées pour l'époque Moderne : le domaine de Margarance et le domaine de la Seiglière.

Enfin, le don accordé aux pauvres par Jeanne de Lestonnac, baronne de Montferrand, au début du XVIIe s., confirme en outre que les marais de la presqu'île d'Ambès (qui s'étendent jusqu'au nord de Saint-Louis-de-Montferrand), au sens large, étaient déjà exploités par les populations démunies (chasse, pêche, exploitations de type cressonnières).

Le zonage proposé prend en considération ces occurrences, en tenant compte des secteurs aménageables autant que de la géologie et l'hydrologie de ces parties de la commune, notamment les berges de la Garonne, l'estey du Gua, et les secteurs marécageux du nord de la commune.

Article 2 – Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R.523-4 du code du patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- Les permis de construire prévus par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager prévus par l'article L.421-2 du même code ;
- Les permis de démolir prévus par l'article L.421-3 du même code ;
- Les déclarations préalables prévues par l'article L.421-4 du même code ;
- Les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R.311-7 et suivant du même code ;
- Tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux).

Au regard des enjeux archéologiques différentiels sur la commune, les seuils de saisine, correspondant à la superficie des travaux projetés, sont fixés, selon les zones, de la façon suivante :

Zone 1 – Berges de la Garonne/Castelnau/Branne/Saint Angel/Peychaud/Aux Carmes/Madran/Le Caillou/Peyau/Blanchard : seuil de saisine à 500m² ;
Zone 2 – Église Saint-Louis : seuil de saisine à 10m² ;
Zone 3 – Estey du Gua/Soulier/Balet : seuil de saisine à 5000m² ;
Zone 4 – Métaierie des Marais : seuil de saisine à 5000m².

Article 3 – En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R.523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent être transmises au préfet de région, notamment :

- Réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément aux articles L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de région d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 4 – Les dossiers, demandes et décisions, mentionnées dans le présent arrêtés, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (par les plateformes numériques idoines ou, à défaut, à DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54 Rue Magendie – CS41229 – 33074 Bordeaux Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

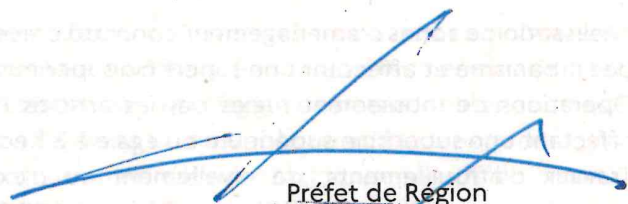
Article 5 – L'arrêté n° AZ.09.33.20 du 26 juin 2009 est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R.523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié à la maire de Saint-Louis-de-Montferrand, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 – L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Louis-de-Montferrand et à la Préfecture de la Gironde.

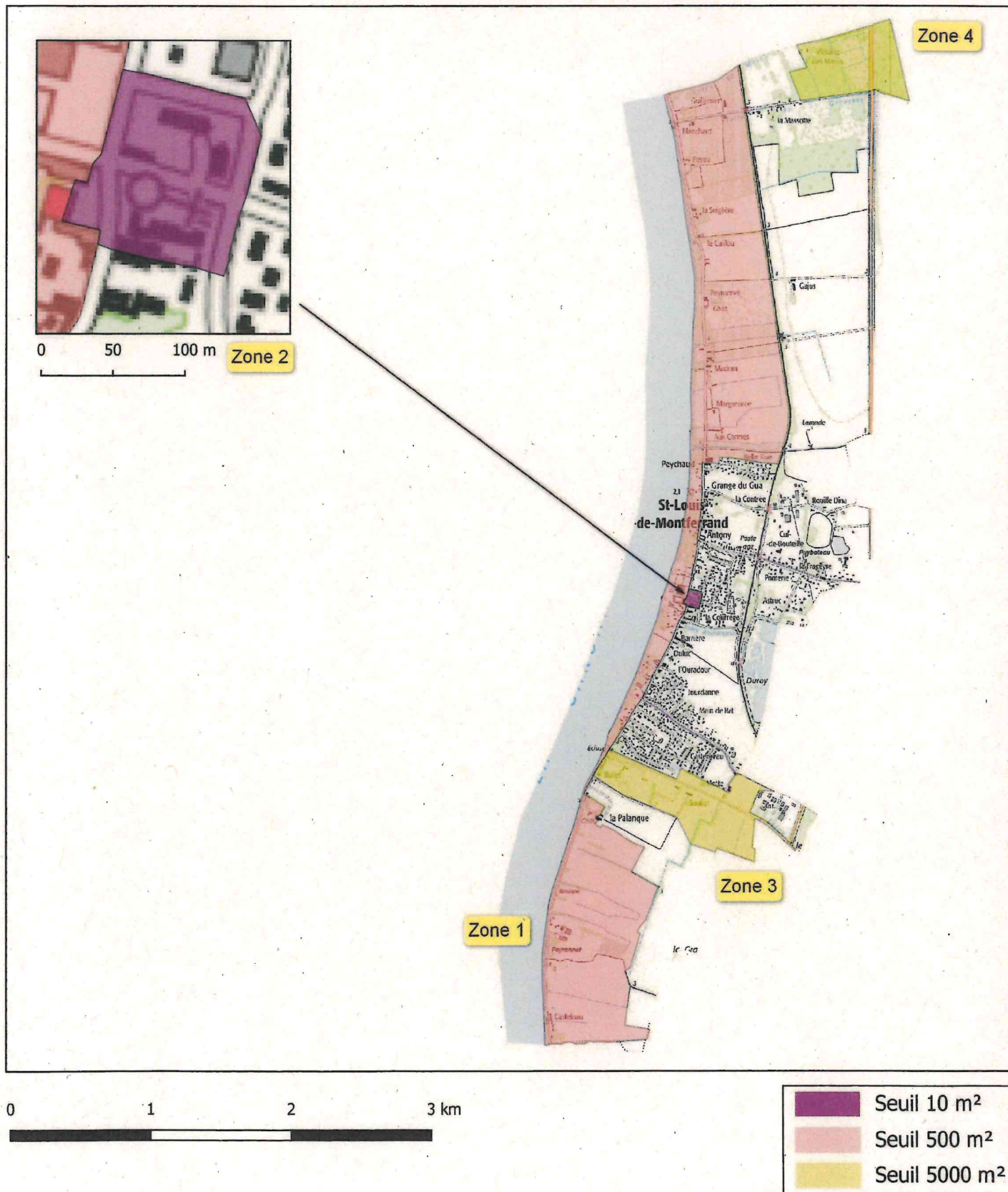
Article 8 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de Saint-Louis-de-Montferrand sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 24 MARS 2026



Préfet de Région
Étienne GUYOT

Département de la Gironde, commune de Saint-Louis-de-Montferrand
 Zones de présomption de prescription archéologique
 Arrêté n° 75-2026-0046, pièce annexe n°1



Direction régionale de l'économie, de la mer et de l'énergie
Département de la Gironde
Rue de la République - 33000 Bordeaux
Téléphone : 05 57 00 00 00
Site internet : www.drmei.gironde.fr

DRAC
Nouvelle-Aquitaine
Rue de la République
33000 Bordeaux
Téléphone : 05 57 00 00 00
Site internet : www.drac.nouvelle-aquitaine.fr



05 57 00 00 00
www.drac.nouvelle-aquitaine.fr

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-24-00029

ZPPA-75-2026-0047-33SaintVincentdePaul



Arrêté n°75-2026-0047 du 12 4 MARS 2026
portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
sur la commune de Saint-Vincent-de-Paul

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son Livre V, articles L.522-5 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2, R.111-4, R.423-2, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69 et R.425-31 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté n° AZ.09.33.22 du 26 juin 2009 portant prescription de zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Saint-Vincent-de-Paul ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2025 portant nomination à compter du 15 février 2025 de Mme DESCAZEUX Maylis, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis de la commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 16 décembre 2025 ;

CONSIDERANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence du patrimoine archéologique ou d'éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Saint-Vincent-de-Paul, mis en évidence lors d'investigations archéologiques anciennes et lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou encore non identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1- Sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-de-Paul sont délimitées trois zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » au sens de l'article L.522-5 du code du patrimoine, dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, et définies ainsi :

La commune de Saint-Vincent-de-Paul est située à l'est du territoire de Bordeaux Métropole, en rive droite (est) de la Garonne, dans le terroir de l'Entre-Deux-Mers. Son territoire se développe sur le bassin versant de la Garonne, et est principalement caractérisée par des formations d'argiles de Mattes. A l'ouest de la commune se développent des tourbes marécageuses (*Grands Marais*), qui s'ajoutent aux berges de la Dordogne pour conférer à Saint-Vincent-de-Paul une hydrographie marquée. La commune est en outre traversée par la jalle de Dureteste et la jalle du Canard qui, d'ouest en est, se jettent dans la Dordogne. Malgré ces contextes propices, le patrimoine archéologique de Saint-Vincent-de-Paul demeure encore très méconnu.

En effet, très peu de vestiges archéologiques sont identifiés sur la commune, du fait notamment de l'absence des investigations conduites sur Saint-Vincent-de-Paul, qui n'a jusque-là fait l'objet d'aucune opération d'archéologie préventive, ni d'aucun programme de recherche.

En ce qui concerne l'époque romaine, la voie dite *Chemin de la Vie* a été observée par L. Drouyn, dans les étendues marécageuses de la commune.

Une autre voie, attribuée à l'époque Moderne, a fait l'objet d'une déclaration de découverte fortuite en 1981, au lieu-dit *Petit Campsec*.

Le cadastre napoléonien mentionne l'ancienne église de Saint-Vincent-de-Paul ainsi que son cimetière associé, à environ 300 m à l'ouest de la berge de la Dordogne, au niveau du franchissement de celle-ci par le Pont Gustave Eiffel en direction de Cubzac-les-Ponts. La nomenclature de ce cadastre précise que l'église est déjà désaffectée, mais que l'édifice et le cimetière demeurent visible. L'une et l'autre ont aujourd'hui disparu. Toutefois, le géoréférencement du cadastre napoléonien permet de les situer assez précisément, en bordure sud de la D1010, dans l'axe du Pont Gustave Eiffel. En-dehors de ce support cartographique, aucun indice de datation nous est connu.

Le zonage proposé prend en considération ces occurrences, en tenant compte des secteurs aménageables autant que de la géologie et l'hydrologie de ces parties de la commune, notamment les berges de la Dordogne et les secteurs marécageux de l'est de la commune.

Article 2 – Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R.523-4 du code du patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- Les permis de construire prévus par l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Les permis d'aménager prévus par l'article L.421-2 du même code ;
- Les permis de démolir prévus par l'article L.421-3 du même code ;
- Les déclarations préalables prévues par l'article L.421-4 du même code ;
- Les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R.311-7 et suivants du même code ;
- Tous les travaux définis à l'article R.523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux).

Au regard des enjeux archéologiques différentiels sur la commune, le seuil de saisine, correspondant à la superficie des travaux projetés, est fixé de la façon suivante :

Zone 1 – Jalle du Canard/Grand Marais/Marais de Mondion : seuil de saisine à 5000m² ;

Zone 2 – Berges de la Dordogne/Saint-Cricq/Les Brules/L'Ecluse/Portets/Vivarnon/Malbrède/Dureteste : seuil de saisine à 500m² ;

Zone 3 – Église de Saint-Vincent-de-Paul : seuil de saisine à 10m².

Article 3 – En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R.523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent être transmises au préfet de région, notamment :

- Réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément aux articles L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Travaux d'affouillements, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- Aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Travaux sur des immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R.523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de région d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 4 – Les dossiers, demandes et décisions, mentionnées dans le présent arrêtés, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (par les plateformes numériques idoines ou, à défaut, à DRAC Nouvelle-Aquitaine – 54 Rue Magendie – CS41229 – 33074 Bordeaux Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d’archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 – L’arrêté n° AZ.09.33.22 du 26 juin 2009 est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l’article R.523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au maire de Saint-Vincent-de-Paul, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 – L’arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Vincent-de-Paul et à la Préfecture de la Gironde.

Article 8 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de Saint-Vincent-de-Paul sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

24 MARS 2026

Préfet de Région

Étienne GUYOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Département de la Gironde, commune de Saint-Vincent-de-Paul
Zones de présomption de prescription archéologique
Arrêté n° 75-2026-0047, pièce annexe n°1

